



## Chapitre D-8

# LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

## PARTIE I

### SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES

#### SECTION I

#### CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

- Constitution. Nom. **1.** Une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de «Société de développement de la Baie James».  
1971, c. 34, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Siège social. **2.** La Société a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.  
1971, c. 34, a. 2.
- Mandataire du gouvernement. **3.** La Société jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.  
Biens partie du domaine public. Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.  
Responsabilité. La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.  
1971, c. 34, a. 3.
- Objets. **4.** La Société a pour objets de susciter le développement et l'exploitation des richesses naturelles qui se trouvent dans le territoire décrit à l'annexe et ci-après désigné sous le nom de «Territoire», d'effectuer ce développement et cette exploitation conformément à la présente loi, ainsi que de voir à l'administration et à l'aménagement de ce Territoire conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins d'en favoriser la mise en valeur par elle-même, ses filiales

et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois.

1971, c. 34, a. 4.

Protection du milieu. **5.** La Société doit veiller à la protection du milieu naturel et prévenir la pollution dans le Territoire.

1971, c. 34, a. 5.

Pouvoirs additionnels. **6.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut, en outre de ses autres pouvoirs:

a) acquérir et détenir en propriété ou autrement tout bien meuble ou immeuble ou autre droit réel situé dans le Territoire ou ailleurs;

b) acquérir, à des fins de travaux publics, par voie d'expropriation, pour elle-même ou pour une filiale, toute force hydraulique, tout immeuble ou autre droit réel situé dans le Territoire et, avec l'approbation du gouvernement, tout tel bien situé hors du Territoire si ce bien est requis pour la transmission de l'énergie électrique produite dans le Territoire;

c) exploiter tout moyen de communication terrestre, aérien ou maritime et de télécommunication;

d) administrer la municipalité constituée en vertu de la partie II.

1971, c. 34, a. 6.

Ententes autorisées. **7.** Pour la réalisation de ses objets, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, faire avec le gouvernement du Canada ou de toute autre province et leurs organismes toute entente jugée opportune.

1971, c. 34, a. 7.

## SECTION II

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration. **8.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement; le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans et les quatre autres membres sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans pour l'un d'eux, huit ans pour un autre, six ans pour un autre et quatre ans pour un autre; l'un de ces membres doit être le président ou un autre membre d'Hydro-Québec. Lorsque la durée du mandat du président ou d'un autre membre est déterminée, elle ne peut ensuite être réduite. Ils sont les

administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.

1971, c. 34, a. 8.

Fonctions continuées. **9.** Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

1971, c. 34, a. 9.

Remplacement temporaire. **10.** Lorsqu'un membre est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité; ces personnes sont nommées par le gouvernement qui fixe les honoraires, allocations, traitements ou traitements additionnels.

1971, c. 34, a. 10.

Traitements et indemnités. **11.** Le gouvernement fixe le traitement du président et des autres membres du conseil d'administration de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.

1971, c. 34, a. 11.

Qualités requises. **12.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il n'est pas citoyen canadien et domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

1971, c. 34, a. 12.

Responsabilité du président. **13.** Le président de la Société qui peut être aussi président du conseil d'administration, est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements.

1971, c. 34, a. 13.

Réglementation. **14.** Le conseil d'administration édicte les règlements généraux de la Société. Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement et publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 34, a. 14.

Conflit d'intérêt. **15.** Aucun membre du conseil d'administration de la Société ni ses fonctionnaires ou employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toute-

fois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

1971, c. 34, a. 15.

### SECTION III

#### FILIALES

- Objets des filiales. **16.** Le développement des ressources hydroélectriques, la production et la distribution de l'électricité dans le Territoire ainsi que sa transmission seront effectués par une compagnie constituée en vertu de l'article 21 dont au moins la majorité des actions, comportant un droit de vote en toutes circonstances, seront détenues par Hydro-Québec et dont au plus quarante pour cent seront détenues par la Société.
- Restriction sur vente d'électricité. L'électricité produite dans le Territoire ne peut être vendue ou distribuée hors du Territoire autrement qu'à Hydro-Québec.
- Application du chapitre E-23. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant l'application de la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique (chapitre E-23).
- 1971, c. 34, a. 16.
- Composition du conseil. **17.** Le conseil d'administration de la compagnie visée à l'article 16 sera composé de cinq membres nommés par le gouvernement, dont trois seront choisis parmi les membres, fonctionnaires ou employés d'Hydro-Québec sur la recommandation de celle-ci et deux seront nommés sur la recommandation de la Société.
- Mandat des membres. La durée du mandat de chacun des membres du conseil est déterminée par le gouvernement; elle ne peut excéder cinq ans mais une fois déterminée, elle ne peut ensuite être réduite.
- Remplacement temporaire. Lorsqu'un membre du conseil d'administration est incapable d'agir, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité.
- 1971, c. 34, a. 17.
- Tâches confiées aux filiales. **18.** La Société peut, en plus de favoriser le développement du Territoire par elle-même et par les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois, faire effectuer l'exploration et l'exploitation des richesses naturelles du Territoire autres que les ressources hydroélectriques par toute compagnie constituée en vertu de l'article 21 dont les actions, comportant un

droit de vote en toutes circonstances, seront détenues comme suit:

a) dans toute compagnie constituée pour des fins d'exploration ou d'exploitation des richesses pétrolières, la Société doit détenir cinquante et un pour cent des actions et la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) quarante-neuf pour cent;

b) dans toute compagnie constituée pour des fins d'exploration ou d'exploitation des richesses minières autres que les richesses pétrolières, la Société doit détenir cinquante et un pour cent des actions et la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) quarante-neuf pour cent;

c) dans toute compagnie constituée pour des fins d'exploitation des richesses forestières, la Société doit détenir cinquante et un pour cent des actions et la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec (REXFOR) quarante-neuf pour cent;

d) dans toute compagnie constituée pour des fins d'exploitation des autres richesses naturelles y compris le tourisme, la chasse et la pêche, la Société ne doit pas détenir moins de cinquante et un pour cent des actions.

1971, c. 34, a. 18.

Conseil d'administration  
des filiales.

**19.** Le conseil d'administration des filiales visées aux paragraphes a à c de l'article 18 sera composé d'un nombre impair de membres nommés par le gouvernement dont la majorité simple sera nommée sur la recommandation de la Société et les autres, sur la recommandation de l'autre organisme qui est actionnaire.

Dispositions applicables.

Les deux derniers alinéas de l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1971, c. 34, a. 19.

Conflit d'intérêt.

**20.** Aucun membre du conseil d'administration d'une filiale ni ses fonctionnaires ou employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la filiale. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

1971, c. 34, a. 20.

Constitution de filiales.

**21.** 1. Sur présentation d'une requête de la Société et d'un de ses partenaires visés aux articles 16 et 18, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau des lettres patentes constituant en corporation au moins trois personnes désignées par la Société et le partenaire dont il s'agit pour les représenter aux fins de constituer une filiale conformément à la présente

loi. La requête doit indiquer le nom de la nouvelle corporation, ses fins ou objets, le lieu de son siège social, les pouvoirs, droits et privilèges dont elle jouit, son capital-actions et la désignation de ses administrateurs qui devra être conforme aux articles 17 et 19.

Avis. 2. Un avis de l'émission de ces lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Pouvoirs. 3. Une corporation ainsi constituée a les pouvoirs d'une compagnie constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies et elle est régie par les dispositions de la partie I de la Loi sur les compagnies, sauf quant aux dispositions incompatibles avec la présente loi.

Modifications des objets. 4. À la requête d'une corporation constituée sous le régime de cette partie, le lieutenant-gouverneur peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier les objets, les pouvoirs, le capital-actions et les autres matières affectant les lettres patentes de cette corporation pourvu qu'elles ne soient pas inconciliables avec les dispositions applicables des articles 16 à 20. Un avis de ces lettres patentes supplémentaires est alors publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 34, a. 21.

Pouvoirs des organismes. **22.** Les organismes visés aux articles 16 et 18 ont les pouvoirs requis pour acquérir et détenir les actions des filiales qui y sont mentionnées.

1971, c. 34, a. 22.

Désignation. **23.** Toute compagnie visée à l'article 16 ou à l'article 18 est désignée dans la présente loi sous le nom de « filiale ».

Devoirs des filiales. Toute filiale doit effectuer ses opérations conformément à la présente loi et aux autres lois du Québec, aux fins de favoriser la mise en valeur du Territoire par elle-même et les autres agents de la vie économique et industrielle, en donnant priorité aux intérêts québécois. L'article 5 s'applique à toute filiale.

1971, c. 34, a. 23.

## SECTION IV

### FINANCEMENT

Capital-actions. **24.** Le capital-actions autorisé de la Société est de cent millions de dollars.

Actions. Il est divisé en 10,000,000 d'actions d'une valeur nominale de dix dollars chacune.

1971, c. 34, a. 24.

Paiement pour les actions. **25.** À la demande de la Société, le ministre des finances paiera à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, chaque année pendant dix ans, une somme n'excédant pas \$10,000,000 pour 1,000,000 d'actions entièrement acquittées de son capital-actions pour lesquelles la Société lui émettra des certificats; advenant que le versement à l'égard d'une année ne serait pas effectué ou ne le serait que partiellement, il pourra être payé subséquemment.

Attribution. Les actions de la Société font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des finances.

1971, c. 34, a. 25.

Pouvoirs du gouvernement. **26.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:  
*a)* garantir le paiement en capital et intérêt de tout emprunt de la Société ou d'une filiale visée à l'article 16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;

*b)* autoriser le ministre des finances à avancer à la Société ou à une filiale visée au paragraphe *a* tout montant jugé nécessaire pour les opérations de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Sommes requises. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Société ou à une filiale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1971, c. 34, a. 26.

## SECTION V

### POUVOIRS SPÉCIAUX

Pouvoirs d'expropriation. **27.** Les pouvoirs d'expropriation de la Société peuvent être exercés en vue de l'aménagement du Territoire avant que des travaux spécifiques soient autorisés.

1971, c. 34, a. 27.

Biens susceptibles d'expropriation. **28.** Les pouvoirs d'expropriation conférés par la présente loi peuvent être exercés à l'égard de tout immeuble consacré à un usage public et même non susceptible d'expropriation d'après toute loi générale ou spéciale mais, dans ces cas, uniquement avec l'autorisation du gouvernement.

1971, c. 34, a. 28.

- Procédure. **29.** L'expropriation autorisée par la présente loi est faite en la manière prévue par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).  
1971, c. 34, a. 29 (*partie*); 1973, c. 38, a. 146.
- Cession d'immeubles par le gouvernement. **30.** Le gouvernement peut céder et transporter à la Société ou à une filiale visée à l'article 16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, aux conditions qu'il détermine, tout immeuble ou autre bien faisant partie du domaine public requis pour les fins de la Société ou de telles filiales.  
1971, c. 34, a. 30.
- Cession d'immeubles par la Société. **31.** La Société peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée à l'article 16 ou aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement; elle peut également en disposer en faveur d'autres personnes pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique.  
1971, c. 34, a. 31.
- SECTION VI**  
**COMPTES ET RAPPORT**
- Vérification des comptes. **32.** Les comptes de la Société sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète.  
Nomination des vérificateurs. Les vérificateurs sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération; celle-ci est payée par la Société.  
1971, c. 34, a. 32.
- Rapport annuel. **33.** La Société doit chaque année faire un rapport de ses activités au premier ministre ou à tout autre ministre désigné par lui, qui doit le déposer à l'Assemblée nationale; la commission parlementaire de la Présidence du Conseil doit être convoquée dans les délais utiles aux fins d'étudier ledit rapport et d'interroger les membres de la Société et de ses filiales.  
Publicité. Le premier ministre ou tout autre ministre désigné par lui doit auparavant rendre ce rapport public si l'Assemblée nationale ne siège pas.  
Contenu. Ce rapport doit contenir les renseignements que la Loi sur les compagnies oblige les administrateurs à fournir à l'assemblée

Renseignements. annuelle des actionnaires et tout autre renseignement prescrit par le ministre.  
La Société doit fournir, au premier ministre ou à tout autre ministre désigné par lui, tout renseignement qu'il requiert sur ses opérations.

1971, c. 34, a. 33.

## PARTIE II MUNICIPALITÉ

Municipalité constituée. **34.** Sous réserve de l'article 40, le Territoire constitue, pour toutes fins, une municipalité sous le nom que détermine le gouvernement et dont il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 34, a. 34.

Dispositions applicables. **35.** La municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et de celles qui s'appliquent aux cités et villes et que le gouvernement déclare inapplicables en tout ou en partie à la municipalité ou à une partie de la municipalité et dont il donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

1971, c. 34, a. 35.

Conseil substitué au conseil municipal. **36.** Pour les fins de cette partie, le conseil d'administration de la Société est substitué au conseil municipal; il en possède tous les droits, en exerce les pouvoirs et est soumis à ses obligations dans l'exercice de ses pouvoirs comme tel. Le conseil d'administration peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes.

1971, c. 34, a. 36.

Pouvoirs exercés par ordonnances. **37.** Le conseil d'administration exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnances soumises à l'approbation du gouvernement et publiées dans la *Gazette officielle du Québec*; ces ordonnances peuvent ne s'appliquer qu'à une partie de la municipalité qui y est indiquée et entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'y est autrement prescrit, lors de leur publication.

1971, c. 34, a. 37.

Constitution de localités. **38.** 1. Toute partie de la municipalité déterminée par le conseil d'administration et habitée en permanence par au moins cinq cents

- personnes forme une localité et porte le nom que désigne le conseil d'administration.
- Conseil local. 2. Lorsqu'une localité est ainsi établie, le conseil d'administration peut instituer un conseil local composé d'au plus cinq membres nommés pour trois ans et auquel le conseil d'administration peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs pour cette localité, aux conditions qu'il détermine.
- Élection des membres. 3. Le conseil d'administration peut, au lieu de faire les nominations, ordonner que les membres du conseil soient élus pour trois ans, à l'époque et selon le mode qu'il prescrit.
- Cens électoral. 4. Pour avoir droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, il faut être âgé d'au moins dix-huit ans, être citoyen canadien et avoir son domicile dans la localité depuis au moins un an.
- Conditions d'éligibilité. Pour être éligible à la charge de membre d'un tel conseil, il faut être majeur, citoyen canadien et avoir son domicile dans la localité depuis au moins un an.
- 1971, c. 34, a. 38.
- Conseil général. **39.** 1. Le conseil d'administration peut instituer un conseil général, composé d'au moins un membre de chacun des conseils locaux.
- Nominations. 2. Les nominations à ce conseil sont faites annuellement par chaque conseil local au temps et selon le mode prescrits par le conseil d'administration.
- Réunion annuelle. 3. Ce conseil, dont le rôle est consultatif, se réunit au moins une fois par année pour prendre connaissance du rapport du conseil d'administration et lui faire connaître ses commentaires et suggestions.
- Réunion sur convocation. Il doit également se réunir dans les trente jours qui suivent une demande de convocation faite au conseil d'administration par la majorité de ses membres.
- 1971, c. 34, a. 39.
- Exclusion du territoire. **40.** Toute municipalité constituée avant le 14 juillet 1971 et toute réserve indienne créée en vertu de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada) sont exclues du territoire de la municipalité.
- 1971, c. 34, a. 40.

### PARTIE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- Avis de la Société pour concession de droits. **41.** Toute concession du domaine public dans le Territoire à des personnes autres que la Société, y compris l'octroi de tout droit en vertu des lois régissant les mines, les ressources hydrauliques, les

- forêts, la chasse, la pêche, l'agriculture, la colonisation ou le tourisme, n'est valide que si l'autorité qui l'accorde a préalablement obtenu l'avis de la Société sur l'opportunité d'accorder la concession.
- Effet d'absence d'avis. La concession peut être valablement accordée si la Société n'a pas fait parvenir son avis dans les deux mois de la demande d'avis.
- Procédure au cas de refus. Si l'autorité dont il s'agit refuse d'accorder la concession par suite d'un avis défavorable de la Société, elle doit, avant de l'octroyer à quiconque d'autre pour les mêmes fins, s'assurer que la personne à laquelle elle l'avait ainsi refusée ne désire plus l'obtenir.
- 1971, c. 34, a. 41.
- Dispositions non applicables aux opérations. **42.** Les opérations de la Société et de ses filiales ne sont pas régies par les dispositions de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (chapitre R-6), de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et de la Loi sur la Régie des services publics (chapitre R-8).
- Application de lois non restreinte. À moins de dispositions inconciliables contenues dans la présente loi, celle-ci ne doit pas être interprétée comme restreignant l'application des lois concernant les mines, les ressources hydrauliques, les forêts, la chasse, la pêche, l'agriculture, la colonisation ou le tourisme.
- 1971, c. 34, a. 42; 1972, c. 49, a. 128; 1972, c. 55, a. 165.
- Droits des indiens sauvegardés. **43.** La présente loi n'affecte en rien les droits que possèdent les communautés indiennes vivant dans le Territoire.
- 1971, c. 34, a. 43.
- Application de la loi. **44.** Le premier ministre ou tout autre ministre qu'il désigne est chargé de l'application de la présente loi.
- 1971, c. 34, a. 44.

ANNEXE

(Article 4)

*Description du Territoire*

Le Territoire de la région de la Baie James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00' Nord.

1971, c. 34, annexe.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 34 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 45, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre D-8 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC,  
1971**      **LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 34**

**Chapitre D-8**

**LOI DU DÉVELOPPE-  
MENT DE LA RÉGION  
DE LA BAIE JAMES**

**LOI SUR LE DÉVELOP-  
PEMENT DE LA RÉ-  
GION DE LA BAIE JA-  
MES**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 44	1 - 44	
45		Omis
Annexe	Annexe	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

